

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 août 2019
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 5 août 2019, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence de la Pologne, le Conseil de sécurité tiendra un exposé au niveau ministériel le mardi 13 août 2019, sur le thème du « droit international humanitaire ». Pour orienter le débat, la Pologne a préparé la note de cadrage ci-jointe (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

L'Ambassadrice
(Signé) Joanna **Wronecka**



Annexe à la lettre datée du 5 août 2019 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de cadrage de l'exposé du Conseil de sécurité sur le thème du « droit international humanitaire », qui se tiendra le 13 août 2019

Soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève : préserver l'humanité durant les conflits de notre époque

Introduction

1. Soixante-dix ans après leur adoption, les Conventions de Genève de 1949 continuent d'être les traités les plus largement acceptés, universellement applicables, sur le plan des relations internationales. Cette codification est le point d'orgue d'un renforcement et d'une évolution durables du droit international humanitaire. Dans l'esprit, les Conventions reflètent les objectifs communs et les valeurs partagées, consacrés par la Charte des Nations Unies. Il s'agit essentiellement, comme énoncé clairement dans quatre traités et leurs protocoles additionnels¹, de limiter la barbarie de la guerre en régissant la conduite des conflits armés.

2. Malgré le caractère exhaustif des Conventions de 1949, leur application effective au XXI^e siècle s'est heurtée à plusieurs obstacles, à la suite de l'action (ou de l'inaction) des États et de la complexité de plus en plus grande des conflits armés. Pour ces raisons et malgré l'existence d'un cadre juridique contraignant, les violations du droit international humanitaire continuent d'être à l'origine des souffrances au quotidien des civils dans les conflits armés.

3. La carte des crises d'aujourd'hui ne se définit plus comme des pointillés délimitant les conflits internationaux entre États. Dans le monde entier apparaissent des conflits qui s'installent dans la durée, ne sont pas internationaux et dont les protagonistes sont des acteurs non étatiques. Du fait de la complexité des crises, il existe des corrélations de plus en plus marquées entre droit international humanitaire, droit international des droits de l'homme et diverses situations de conflit. Le problème est aggravé par les nouvelles menaces relatives aux conflits d'aujourd'hui, y compris les technologies modernes (armes de pointe, intelligence artificielle, utilisation du cyberspace), l'empreinte de l'humanité (changements climatiques, guérilla urbaine) et, comme susmentionné, les activités de groupes armés non étatiques et d'organisations terroristes. Ces nouvelles conditions entraînent des problèmes d'ordre juridique et pratique, sur le plan du respect du droit international humanitaire. Les normes et principes fondamentaux sont cependant toujours d'actualité. Il s'agit d'obligations universelles, contraignantes sur le plan juridique, qui ne sont pas

¹ Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signées à Genève le 12 août 1949 : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III).

fondées sur la réciprocité et ne sont pas sujettes à négociations. L'humanité a tout intérêt à les appliquer car elles ont des effets notables sur la protection des victimes de guerre.

4. En s'acquittant de leurs devoirs, hier et aujourd'hui, le Conseil et ses membres, collectivement et individuellement, se sont déclarés attachés à maintes reprises au droit international, y compris le droit international humanitaire. Le Conseil a adopté plusieurs résolutions thématiques ou sur des pays donnés, ainsi que des déclarations de sa présidence dans lesquelles il a préconisé le respect du droit international humanitaire. Ses membres ont lancé une série d'initiatives individuelles ou conjointes à cette fin et demandé bon nombre de séances, y compris récemment le débat sur le respect du droit international humanitaire, le 17 mai 2018, l'exposé sur la préservation de l'espace humanitaire, le 1^{er} avril 2019, et les débats sur la protection des civils, les 22 mai 2018 et 23 mai 2019, entre autres, consacrés à des situations particulières, parmi les questions dont le Conseil est saisi. Ils ont donc constaté que les violations du droit international humanitaire avaient non seulement des conséquences humanitaires tragiques mais renforçaient aussi le cycle de la violence, exacerbant les conflits et se répercutant négativement sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Malgré ces nombreux efforts, bien trop de violations du droit international humanitaire se produisent sur le plan des règles de la guerre ou des règles de protection, entraînant d'immenses souffrances et un traitement inhumain des personnes, y compris les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables, les malades, les blessés, les personnes handicapées, les personnes déplacées de force et les détenus. Au tournant de la troisième décennie du XXI^e siècle, il reste encore un long chemin à parcourir pour faire respecter le droit international humanitaire.

Objectifs généraux du débat

5. Cette année est non seulement celle du soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève, mais aussi celle du vingtième anniversaire de l'examen, par le Conseil de sécurité, de la question de la protection des civils en période de conflit armé². Le moment est propice pour réfléchir sur l'application des Conventions de Genève aux conflits d'aujourd'hui et sur les mesures dont dispose le Conseil pour la renforcer. Par conséquent, les participants à la réunion envisageront des mesures concrètes pour faire appliquer le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949, en mettant l'accent sur ce qui suit :

- Respecter et faire respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, afin de protéger les civils et notamment les groupes vulnérables comme les personnes handicapées, les enfants et les femmes, les membres des minorités religieuses et le personnel médical et le personnel humanitaire ;
- Insister sur l'importance du droit international humanitaire en cette ère de technologies nouvelles qui changent de manière spectaculaire la nature des conflits, offrant de nouveaux types d'armement plutôt que des méthodes novatrices de renforcer la résilience et d'autonomiser les personnes sinistrées ;
- Tenir compte de l'évolution des formes de guerre d'aujourd'hui (guérilla urbaine, armes de pointe, intelligence artificielle et cyberspace, effet des changements climatiques, rôle de plus en plus marqué des acteurs non étatiques) au moyen de pratiques et politiques appropriées qui soient conformes au droit

² Avec la tenue du premier débat public sur la question, la publication de la déclaration de la présidence ([S/PRST/1999/6](#)) et l'adoption de la résolution [1265 \(1999\)](#).

international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

- Envisager le caractère urgent d'interventions humanitaires complexes et musclées à mener aujourd'hui pour remédier aux dommages causés par la violence et les crises nouvelles afin d'atténuer les souffrances des personnes vulnérables, compte tenu des tendances qui apparaissent sur le plan des crises humanitaires ;
- Demander des comptes à la suite de violations du droit international humanitaire et renforcer notamment les cadres juridiques et les capacités et resserrer la coopération, y compris à l'échelon international, afin d'enquêter sur les violations et poursuivre les responsables de tels actes.

Intervenants

- Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique
- Le Président du Comité international de la Croix-Rouge, Peter Maurer
- La chercheuse et conseillère stratégique en droit international humanitaire à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Annyssa Bellal

Questions à examiner à titre indicatif

- Comment tirer parti des mesures et mécanismes existants pour veiller à faire respecter le droit international humanitaire ?
 - Ces mécanismes permettent-ils de résoudre comme il se doit les problèmes rencontrés au cours des conflits de notre époque ? Si la réponse est non, quels changements faudrait-il apporter pour veiller à l'efficacité de l'application du droit international humanitaire ? En particulier, comment faire respecter le principe d'humanité ?
 - Comment inciter le Conseil à trouver des solutions pratiques aux problèmes liés au droit international humanitaire ?
-